

Convention de modification — Fonds de revenu viager Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

_____ a droit à des sommes de retraite régis

(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)

par la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et souhaite transférer ces fonds dans un Fonds de revenu viager (« FRV ») décrit ci-dessous.

Cocher une case seulement :

- Fonds de revenu viager, Services de portefeuille personnalisé CIBC (Placements CIBC inc.)
- Fonds de revenu viager, Services de portefeuille personnalisé CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)
- FRV de placement CIBC (Placements CIBC inc.)
- FRV de placement CIBC (Services Investisseurs CIBC inc.)

À cette fin, le Rentier a signé la formule de Demande d'ouverture d'un régime d'épargne-retraite et a accepté d'être lié par les modalités de la Déclaration de fiducie et par celles du présent Contrat.

Cocher une case seulement :

- Le Rentier est un « ancien participant du régime de retraite » (c'est-à-dire qu'il était participant du régime de retraite duquel proviennent les Fonds immobilisés dans le présent FRV).
- Le Rentier est un ancien Conjoint ou un ancien Conjoint de fait d'un ancien participant du régime de retraite (c'est-à-dire que le Rentier a obtenu les Fonds immobilisés conformément à un partage de l'avoir familial après la rupture du mariage ou de l'union de fait).

Tous les termes définis du présent Contrat ont le sens spécial indiqué à la fin du présent document.

1. Paiements annuels du FRV

Tous les paiements provenant de ce FRV doivent respecter les conditions du présent Contrat, y compris le présent article 1. Le total des paiements versés chaque Année au Rentier à même ce FRV (le « **Paiement annuel** ») variera chaque Année conformément aux règles qui suivent, jusqu'à ce que le solde des Fonds immobilisés soit transféré ou converti en application de l'article 2 ou 3 qui suit.

- a) **Début de la perception des paiements** : Au cours de l'Année où le présent FRV est établi, les paiements sortants sont facultatifs. Les paiements doivent débuter avant la fin de la deuxième année du FRV.
- b) **Paiement minimum annuel** : Le Paiement annuel d'une année (le « **Paiement annuel** ») ne peut être inférieur au « **Montant minimum** » pour l'Année en question, soit le montant minimal devant être retiré d'un FERR chaque Année conformément à la Loi de l'impôt.
- c) **Paiement annuel maximum** : Le Paiement annuel maximum, dans une Année donnée, ne peut être supérieur au « **Montant maximum** » pour l'année en question, qui doit être établi de la manière suivante (sous réserve des autres dispositions du présent Contrat et des Règles des régimes de pension) :

$$\frac{C}{F}$$

où « **C** » correspond au solde des Fonds immobilisés le premier jour de l'Année et « **F** », à la valeur le premier jour de l'Année d'une pension garantie dont le paiement annuel est de 1 \$ et qui est exigible le premier jour de chaque Année entre le premier jour de l'Année et le 31 décembre de l'Année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans. « **F** » sera calculé au début de chaque Année en utilisant l'un ou l'autre des taux suivants :

- i) un taux d'intérêt d'au plus 6 % par Année; ou
- ii) pour les 15 premières Années suivant l'évaluation du FRV, un taux d'intérêt supérieur à 6 %, pourvu qu'il ne dépasse pas le taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'Année au cours de laquelle le calcul est fait, tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada (CANSIM, série B-14013), et un taux d'intérêt d'au plus 6 % par Année au cours des Années subséquentes.

Si, pendant l'Année au cours de laquelle ce FRV est constitué, des fonds sont transférés directement ou indirectement d'un autre FRV à ce FRV, le « **Montant maximum** » au cours de la première Année en ce qui a trait au montant ainsi transféré sera égal à zéro.

Convention de modification - Compte de retraite immobilisé — Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

- d) **Établissement du montant du Paiement annuel par le Rentier :**
- i) **Instructions au Mandataire :** Au début de chaque Année, le Rentier établit le montant de chaque paiement et le total du Paiement annuel et en informe le Fiduciaire ou son Mandataire. Toutefois, si le Mandataire garantit à l'égard du FRV un taux de rendement valant pour une période supérieure à une Année et se terminant à la fin d'une Année, le Rentier peut établir au début de cette période le paiement et le total du Paiement annuel pour toute la période; en ce cas, les dispositions des paragraphes 1b) et 1c) du présent Contrat (et toute modification apportée selon les circonstances) permettent d'établir, dès le début de la première Année, le Paiement annuel correspondant à chaque Année visée.
 - ii) **Omission de donner instruction** au Fiduciaire ou à son Mandataire : Si, au bout d'une Année, le Mandataire n'a reçu du Rentier aucune instruction concernant le montant de chaque paiement et le total du Paiement annuel qu'il désire recevoir durant l'Année, le Paiement annuel de l'Année en cause est semblable à celui de l'Année précédente (sous réserve des autres dispositions du présent article 1).
- e) **Retrait supplémentaire unique :** Le Rentier peut demander au surintendant des pensions du Nouveau-Brunswick d'approuver le transfert d'un montant de ce FRV à un FERR qui n'est pas également un FRV en remplissant la ou les formules prescrites par le gouvernement et en les remettant au surintendant. En vertu des Règlements, le surintendant doit approuver une telle demande de transfert lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- i) aucun transfert de cette nature n'a été fait auparavant; et
 - ii) le montant à transférer ne dépasse pas le « montant maximal qui n'est pas immobilisé » au sens du Règlement général, soit le moindre de :
 - A. trois fois le Montant maximum pour l'Année du transfert; ou
 - B. 25 % de la valeur du FRV le 1^{er} janvier de l'Année du transfert.

2. **Transferts à l'intérieur et à l'extérieur de ce FRV**

Aucun transfert ne peut être fait dans ce FRV et aucun paiement ou transfert ni aucune conversion ne peuvent être effectués à même celui-ci, à l'exception de ce qui est permis aux termes du présent Contrat.

- a) **Transferts à l'intérieur du régime autorisés :** Les seuls transferts autorisés à ce FRV sont les montants provenant, directement ou indirectement :
- i) du fonds d'un régime de pension dont le Rentier était participant et qui respecte les Règles des régimes de pension ou la législation similaire en vigueur dans une autre province ou un autre territoire, si le transfert est effectué en vertu de l'article 36 de la Loi sur les pensions ou d'une disposition similaire de la législation d'une autre province ou territoire et qu'il est conforme aux exigences de la Loi de l'impôt;
 - ii) d'un compte de retraite immobilisé (CRI) ou d'un FRV détenu par le Rentier; ou
 - iii) d'une Rente viagère immédiate ou différée dont le Rentier est le titulaire.
- b) **Transferts à l'extérieur du régime/conversions autorisés du vivant du Rentier :** Le Rentier peut transférer ou convertir la totalité ou une partie des fonds immobilisés :
- i) dans un autre FRV détenu par le Rentier, pourvu que le montant minimum prévu au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt soit retenu avant que le solde soit transféré conformément à l'alinéa 146.3(2)e);
 - ii) dans un CRI détenu par le Rentier, en tout temps avant le 31 décembre de l'Année où il atteint l'âge de 71 ans (ou tout autre âge pouvant être prescrit de temps à autre dans la Loi de l'impôt);
 - iii) quand un montant doit être retiré dans le but de réduire l'impôt que le Rentier doit payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt, ce montant (réduit de toute retenue prescrite par ladite Loi) doit être déposé dans un sous-compte du FRV que le Mandataire ouvre et qui ne fait pas partie d'un FERR, tout en demeurant assujéti à toutes les dispositions du présent Contrat et des Règles des régimes de pension;
 - iv) dans une Rente viagère différée ou immédiate dont le Rentier est le titulaire en vertu du paragraphe 60(l) de la Loi de l'impôt; ou
 - v) dans le fonds d'un Régime de pension agréé, avant une conversion à une Rente viagère conformément au sous-alinéa 2)b)iv); cependant, aucun transfert ne peut être fait dans un régime de pension qui n'est pas agréé au Nouveau-Brunswick à moins que les deux conditions suivantes ne soient réunies :
 - A. le régime de pension est agréé pour les personnes employées dans une province ou un territoire qui est désigné à cette fin en vertu des Règlements; et
 - B. le Rentier travaille dans cette province ou ce territoire pour un employeur qui verse des cotisations au nom dudit Rentier dans le fonds de retraite destiné à recevoir les Fonds immobilisés qui seront transférés;conformément aux exigences énoncées dans les Règles des régimes de pension et la Loi de l'impôt. Tous les transferts et les conversions en vertu du présent paragraphe 2b) sont assujettis aux restrictions, le cas échéant, qui sont imposées par les types de placements dans lesquels les Fonds immobilisés sont investis. En l'absence de restrictions, la demande de transfert ou de conversion est traitée dans les 30 jours suivant la réception, par le Fiduciaire ou son Mandataire, de la formule remplie par le Rentier et l'institution cessionnaire proposée.

Convention de modification - Compte de retraite immobilisé — Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

- c) **Retrait en cas d'invalidité** : Le Rentier peut retirer les Fonds immobilisés en un seul montant ou sous forme de série de paiements lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- i) un médecin atteste par écrit, à la satisfaction du Fiduciaire ou de son Mandataire, que le Rentier a une incapacité mentale ou physique importante qui réduit de façon considérable son espérance de vie;
 - ii) si le Rentier a un Conjoint ou un Conjoint de fait, il fait signer par cette personne une renonciation, dans la forme prescrite par les Règles, et la signifie au Fiduciaire ou à son Mandataire.
- d) **Retrait par un non-résident/citoyen** : Le Rentier peut retirer la totalité des Fonds immobilisés dans les cas suivants :
- i) le Rentier et son Conjoint ou Conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens;
 - ii) le Rentier et son Conjoint ou Conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et
 - iii) le Conjoint ou le Conjoint de fait du Rentier, le cas échéant, renonce, au moyen de la formule prescrite par les Règlements, à ses droits sur ce FRV en vertu des Règles des régimes de pension et du présent Contrat.

3. Décès du Rentier

Si le Rentier décède avant de transférer ou de convertir le solde de ce FRV conformément à l'article 2 qui précède, le solde des Fonds immobilisés devra être versé :

- a) à son Conjoint ou à son Conjoint de fait survivant, le cas échéant (pourvu qu'il y ait droit en vertu des Règles des régimes de pension);
- b) s'il n'y a pas de Conjoint ou de Conjoint de fait survivant ayant droit au montant en question conformément à la disposition 3a), à la personne désignée par le Rentier conformément à la Déclaration de fiducie; ou
- c) s'il n'y a pas de Conjoint ou de Conjoint de fait survivant ayant droit au montant en question conformément à la disposition 3a) ni de bénéficiaire valablement désigné qui a survécu au Rentier, à la succession du Rentier.

Le Fiduciaire n'est pas tenu de faire de paiement après le décès du Rentier, tant que lui-même ou son Mandataire n'a pas reçu, dans une forme qu'il juge acceptable :

- une preuve du fait que le Rentier avait ou non un Conjoint ou un Conjoint de fait à la date de son décès;
- le nom du Conjoint ou du Conjoint de fait, s'il y avait un Conjoint ou un Conjoint de fait à cette date; et
- tout autre document requis par le Fiduciaire aux termes de la Déclaration de fiducie.

4. Répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait

L'article 44 de la Loi sur les pensions permet que les Fonds immobilisés soient répartis conformément à un contrat domestique, à une ordonnance ou à un jugement rendu par un tribunal compétent. Si le présent FRV est réparti en vertu de l'article 44 de la Loi sur les pensions (qui concerne en général la rupture du mariage ou de l'union de fait), la valeur de rachat des prestations du Rentier en vertu du FRV est déterminée conformément aux Règles des régimes de pension, sous réserve de la Loi de l'impôt. De plus, les articles 27 à 33 du Règlement général s'appliqueront, avec les modifications nécessaires et sous réserve, en tout temps, de la Loi de l'impôt.

5. Divers

- a) **Fonds immobilisés, seulement** : Les seules sommes pouvant être transférées dans ce FRV sont celles qui proviennent, directement ou indirectement :
- i) du fonds d'un Régime de pension agréé;
 - ii) d'un CRI ou d'un autre FRV; ou
 - iii) d'une Rente viagère immédiate ou différée.

Si le Rentier désire transférer dans ce FRV des sommes qui ne proviennent pas de l'une ou l'autre de ces sources, il reconnaît que ces montants devront être détenus dans un compte différent de ce FRV et qu'ils ne seront pas régis par les dispositions du présent Contrat.

- b) **Relevés annuels et autres** : Au début de chaque Année et jusqu'au transfert, à la conversion ou au paiement du solde des Fonds immobilisés conformément aux dispositions du présent Contrat, le Fiduciaire ou son Mandataire envoie au Rentier un relevé annuel lui communiquant l'information dont le paragraphe 22(7) des Règlements exige la divulgation annuelle aux Rentiers (le « **Relevé annuel** »). Lors du transfert sortant ou de la conversion du solde des Fonds immobilisés selon la méthode mentionnée dans le paragraphe 22(9) des Règlements, le Mandataire remet au Rentier un relevé indiquant l'information qui doit lui être communiquée selon ledit paragraphe, établie à la date du transfert ou de la conversion. Si le Rentier décède avant de transférer ou de convertir le solde des Fonds immobilisés conformément au présent Contrat, le Mandataire remet à la personne à laquelle les Fonds immobilisés seront payés (soit le Conjoint ou Conjoint de fait, le bénéficiaire, l'administrateur judiciaire ou l'exécuteur testamentaire, selon le cas) un relevé indiquant les renseignements qui doivent lui être communiqués en vertu du paragraphe 22(8) des Règlements, tels qu'ils sont établis à la date du décès du Rentier.

Convention de modification - Compte de retraite immobilisé — Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

- c) **Aucune cession ou conversion** : Les Fonds immobilisés ne peuvent être cédés, grevés, utilisés d'avance, donnés en garantie ou faire l'objet d'une saisie, saisie-arrêt ou autre procédure, sauf conformément à l'article 44 ou au paragraphe 57(6) de la Loi sur les pensions ainsi qu'à la Loi de l'impôt. De plus, les Fonds immobilisés ne peuvent être convertis ou cédés pendant la vie du Rentier, sauf conformément aux paragraphes 33(2) ou 57(6) ou à l'article 44 de la Loi sur les pensions ainsi qu'à la Loi de l'impôt. Toute prétendue opération allant à l'encontre du présent alinéa 5c) est nulle.
- d) **Conflit avec la Déclaration de fiducie et les Règles des régimes de pension** : En cas de conflit entre ce Contrat ou la Déclaration de fiducie et les Règles des régimes de pension, ces dernières prévaudront dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, toujours sous réserve de la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre ce Contrat ou la Déclaration de fiducie et les Règles des régimes de pension, ces dernières prévaudront dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit, toujours sous réserve de la Loi de l'impôt. Le Fiduciaire ou son Mandataire ne sont pas responsables des conséquences fiscales défavorables pour le Rentier, son Conjoint ou son Conjoint de fait ou sa succession en raison d'un conflit entre la Loi de l'impôt, la Loi sur les pensions et les Règles des régimes de pension.
- e) **Modifications apportées à ce Contrat** : Si le Mandataire se propose de modifier le présent Contrat et qu'il en résulte une réduction des avantages qu'il procure, le Fiduciaire ou son Mandataire doit, à moins que la modification n'ait pour but de rendre le Contrat conforme aux Règles des régimes de pension ou à la Loi de l'impôt, en informer le Rentier au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification et lui permettre de transférer le solde des Fonds immobilisés avant cette date, conformément aux présentes dispositions.
- f) **Renumérotation** : Si une disposition des Règles des régimes de pension ou de la Loi de l'impôt qui est mentionnée au présent Contrat est renumérotée à la suite d'une modification des lois applicables, la référence devra être considérée comme faisant allusion à la disposition renumérotée.
- g) **Titres des articles** : Les titres des articles du présent Contrat ne servent qu'à en faciliter la consultation et ne modifient en rien son interprétation.

6. Distinction fondée sur le sexe

Les Fonds immobilisés ne seront pas utilisés pour l'achat d'une Rente viagère qui établit une distinction fondée sur le sexe du Rentier, à moins que la valeur de rachat de la pension différée qui a été transférée directement ou indirectement dans ce FRV n'ait été déterminée lors du transfert d'une façon qui établissait une distinction de cette nature pendant que le Rentier était participant du régime en question.

7. Définitions

- a) « **Année** » désigne l'exercice financier de ce FRV, qui se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser douze mois
- b) « **Conjoint** » désigne respectivement une de deux personnes
 - i) mariées l'une à l'autre,
 - ii) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
 - iii) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;Cependant, un Conjoint ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme telle pour l'application des dispositions relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite de la Loi de l'impôt.
- c) « **Conjoint de fait** » désigne
 - i) s'agissant du décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès,
 - ii) s'agissant de la rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture, ou
 - iii) dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment;Cependant, un Conjoint de fait ne désigne pas une personne qui n'est pas reconnue comme telle pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite de la Loi de l'impôt.
- d) « **CRI** » désigne un arrangement qui a été enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi de l'impôt et qui respecte les exigences des Règles des régimes de pension, y compris, mais sans s'y limiter, l'article 21 des Règlements, en ce qui concerne les comptes de retraite immobilisés;
- e) « **Contrat** » désigne la présente convention de modification du FRV;
- f) « **Déclaration de fiducie** » désigne la Déclaration de fiducie applicable au Fonds de revenu de retraite, qui, selon la demande de FERR que le rentier a signée et qui peut être modifiée à l'occasion, avec le consentement des autorités réglementaires compétentes;

Convention de modification - Compte de retraite immobilisé — Législation du Nouveau-Brunswick en matière de pensions

- g) « **Demande** » désigne la formule de demande de Fonds de revenu de retraite que le Rentier a signée en vue d'établir le présent FRV;
- h) « **FERR** » désigne un régime qui a été enregistré à titre de fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi de l'impôt;
- i) « **Fiduciaire** » : la Compagnie Trust CIBC, le fiduciaire de ce FRV;
- j) « **Fonds immobilisés** » désigne tous les fonds transférés dans ce FRV et tous les gains sur ces fonds;
- k) « **Formule de transfert** » désigne la formule prescrite par les Règlements, à l'occasion, relativement aux transferts en provenance d'un FRV conformément à l'alinéa 2b) du présent Contrat ainsi que toute formule de transfert prescrite ou exigée par la Loi de l'impôt, à l'occasion, collectivement;
- l) « **FRV** » désigne un arrangement qui a été enregistré en tant que fonds enregistré de revenu de retraite en vertu la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des Règles des régimes de pensions, y compris, sans s'y limiter, l'article 22 du Règlement concernant les fonds de revenu viager;
- m) « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les *Règlements* y afférents, tels que modifiés à l'occasion;
- n) « **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick, telle qu'elle est modifiée de temps à autre;
- o) « **Mandataire** » désigne Placements CIBC inc. ou Services Investisseurs CIBC inc. (selon la nature de la demande), qui est le Mandataire du Fiduciaire pour certaines tâches administratives relatives au présent FRV;
- p) « **Montant minimum** » et « **Montant maximum** » ont les sens donnés à l'article 1 du présent Contrat;
- q) « **Paiement annuel** » s'entend du sens qui lui est donné à l'article 1 du présent Contrat;
- r) « **Régime de pension agréé** » désigne un régime de pension qui respecte les exigences des Règles des régimes de pension ou de la législation similaire en vigueur dans une autre province ou territoire ainsi que l'ensemble des exigences de la Loi de l'impôt à l'égard d'un régime de pension;
- s) « **Règles des régimes de pension** » désigne la Loi sur les pensions et les Règlements, tels que modifiés à l'occasion;
- t) « **Règlements** » désigne les *Règlements* pris en application de la Loi sur les pensions, tels que modifiés à l'occasion;
- u) « **Relevé annuel** » s'entend du sens qui lui est donné à l'alinéa 5b) du présent Contrat;
- v) « **Rente viagère** » désigne un arrangement qui respecte les exigences relatives à une rente en vertu du paragraphe 60(I) de la Loi de l'impôt ainsi que les exigences des Règles des régimes de pension en ce qui concerne les rentes viagères, y compris, sans s'y limiter, l'article 23 du Règlement;
- w) « **Rentier** » désigne la personne dont le nom figure au début du présent Contrat à titre de rentier;
- x) « **Union de fait** » désigne la relation qui existe entre un participant ou un ancien participant et son conjoint de fait.

Date (jour mois année)

X

Signature du Rentier

Date (jour mois année)

X

Accepté par le Mandataire au nom du Fiduciaire